MAIRIE DE BARENTIN

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de déclaration préalable déposée le 31/05/2024 et affichée le 31/05/2024

Par:

M. DELAS Robert / Mme DELAS Delphine

Demeurant à :

4 ancienne route de Villers Ecalles

76360 BARENTIN

Représentée par :

Nature des travaux :

Pose de bardage PVC blanc

Clôture panneaux treillis soudé 1,50 m

Adresse du terrain:

4 ancienne route de Villers Ecalles

76360 BARENTIN

Références cadastrales: AX0069

Destination: Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;

VU les plans et documents joints à la demande;

VU le code de l'urbanisme;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;

VU le plan des voies bruyantes classant la parcelle en catégorie 1 (300 m);

VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui des zones NA et PRI1.

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation Saffimbec et Austreberthe approuvé le 12/01/2022.

CONSIDERANT que l'article NA 1.2 du Plan Local d'Urbanisme de Barentin indique que les clôtures pleines ne sont pas autorisées en zone de risque PRI1.

CONSIDERANT que le projet concerne le changement de clôture par un un grillage rigide de 1.50m de haut agrémenté de lamelles occultantes assimilables à une clôture pleine.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le 29 JUIN 2024

Le Maire,

Christophe BOUILLON Maire de Barentin

> P. Le Maire, TAdjoint délégué aux affaires générales Baptiste DETALMINIL

Dossier N° DP 076 057 24 C0093

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.